

Division de la gestion individuelle

Réf. :
Affaire suivie par : Karen Allemang

☎ : 01.79.81.22.62

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95	A	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		78
	Collèges privés		91
	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 6
Annexe p. 3
Total p. 9

Osny, le 19 octobre 2020

**La directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-d'Oise
à
Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs en charge d'une
circonscription du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Principaux de Collèges
s/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs de S.E.G.P.A et Mesdames et
Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés**

Objet : Demande de congé parental ou de réintégration après congé parental

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (et notamment son article 9),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires (et notamment ses articles 12 bis et 21),
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (et notamment son article 54),
- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (et notamment son article 108),
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (et notamment son article 85),
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État (et notamment ses articles 52 à 56),
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État (et notamment son article 19)
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (et notamment son article 4)

: Définition :

Le congé parental est la position de l'enseignant qui est placé hors de son administration pour élever son enfant de moins de 3 ans (ou son enfant adopté ou son enfant confié en vue de son adoption).

Le congé parental est accordé **de droit** après la naissance (ou l'adoption d'un enfant), sans préjudice du congé de maternité (ou de congé de paternité ou d'adoption) qui peut intervenir au préalable.

Durant cette période, il **cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à indemnités**. Il continue cependant de **conserver ses droits** :

- à **avancement dans la limite de 5 ans** sur l'ensemble de sa carrière (sont incluses également dans ces 5 ans les périodes de *disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans*),
- à **retraite (dans la limite de 3 ans par enfant** par le biais de la prise en compte de « *périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant* »,
- **d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.**

II : Conditions d'attribution :

A : Enseignants titulaires :

Le congé parental est accordé de droit à l'enseignant :

- après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- après l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Il peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue du congé de maternité ou d'adoption. Ainsi, l'enseignant peut, dans un premier temps, reprendre son activité après son congé de maternité puis, dans un second temps, demander un congé parental jusqu'à la veille des 3 ans de son enfant. **ATTENTION** cependant : **le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné.** Ainsi un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental pour un enfant ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Enfant	Jusqu'à quand, au plus tard, peut être accordé le congé parental ?
de l'enseignant	Au plus tard jusqu'à la veille du 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
adopté par l'enseignant ou confié en vue de son adoption à l'enseignant	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans, • 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 3 ans et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (c'est-à-dire ayant moins de 16 ans)

Les deux parents peuvent bénéficier simultanément ou successivement d'un congé parental pour le même enfant.

B : Enseignants stagiaires :

Pour les **enseignants stagiaires**, le droit à congé parental est ouvert sans condition de durée minimale dans la fonction publique. Attention cependant : la durée du congé parental n'est pas comptabilisée dans la durée du stage. La période de stage sera prolongée d'autant de jours que ceux contenus dans la période de congé parental.

Si le stage est interrompu plus de 3 ans par des congés successifs de toute nature (c'est-à-dire qu'ils soient non rémunérés comme le congé parental ou rémunérés comme le congé de maternité), l'enseignant doit refaire la totalité du stage.

C : Enseignants contractuels :

Les enseignants contractuels qui occupent un emploi permanent, **employés de manière continue depuis au moins une année** à la date de la naissance (ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans) peuvent bénéficier d'un congé parental.

La période et les délais d'octroi n'ont pas été modifiés contrairement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Le congé parental est toujours accordé par **périodes de 6 mois renouvelables**. Le droit est ouvert dans la limite de la durée de leur engagement. **Première demande** et demande de renouvellement **doivent être présentées 2 mois avant leur mise en place effective**.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.

Au terme du congé parental de plein droit, l'enseignant contractuel est réemployé sur son précédent emploi, sous réserve que le terme de son contrat à durée déterminée soit postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et, dans ce cas, le contrat continue pour la période restant à courir jusqu'au terme prévu.

La durée du congé parental est toujours prise en compte **dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de la rémunération** de l'enseignant contractuel.

III : Durée d'une période de congé parental et durée totale du congé parental :

A : Durée d'une période de congé parental :

Le congé parental **est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables**.

Le congé parental peut être écourté à la demande de l'intéressé (sa durée peut ainsi être inférieure à 2 ou 6 mois)

À noter qu'en cas de nouvelle naissance ou adoption durant son congé parental ou congé d'adoption, l'enseignant sera réintégré (et donc rémunéré) durant toute la durée de son congé de maternité.

B : Durée totale du congé parental :

4/6

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé
1	Jusqu'à la veille du 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
2 (cas des jumeaux)	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus (cas des triplés, quadruplés...)	5 prolongations possibles maximum jusqu'à la veille du 6 ^{ème} anniversaire des enfants

IV : Dépôt de la demande de congé parental :

La demande de congé parental ou de réintégration de congé parental doit être formulée via le formulaire joint en annexe (annexe 1) et transmise en suivant la voie hiérarchique :

- 2 mois au plus tard avant sa mise en place effective pour une première demande et

- 1 mois au plus tard avant sa mise en place effective dans le cas d'une demande de renouvellement ou de réintégration. Ainsi :

- si vous avez encore un poste, transmettez le formulaire à votre IEN qui le fera parvenir à son tour à la Division de la Gestion Individuelle de la DSDEN,

- si vous n'avez plus de poste, transmettez le formulaire directement à la Division de la Gestion Individuelle :

*DSDEN du VAL-D'OISE / DGI
Immeuble « Le Président »
2A avenue des Arpents
95525 CERGY-PONTOISE CEDEX*

V : Congé parental et conservation du poste :

- L'enseignant affecté à titre provisoire perd son poste dès la date de début de congé parental, y compris s'il réintègre avant la fin de l'année scolaire en cours.

- L'enseignant affecté à titre définitif conserve son poste durant 6 mois. Au-delà il est perdu. Il pourra dans ce cas bénéficier éventuellement d'une affectation prioritaire lors du mouvement intra-départemental (pour plus de renseignements se rapprocher de la DIPER).

- L'enseignant qui réintègre après son congé parental en cours d'année scolaire et n'a plus de poste, sera affecté à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il devra obligatoirement participer au mouvement intra-départemental de la rentrée scolaire suivante.

VI : Congé parental et détachement :

Lorsque le fonctionnaire est en détachement, il est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou dans son administration de détachement. S'il demande sa

réintégration dans son administration de détachement, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans son grade ou emploi de détachement antérieur.

VII : Congé parental et exercice d'une activité professionnelle annexe :

Durant un congé parental, l'enseignant doit consacrer exclusivement son temps à élever son enfant. **Toute activité professionnelle lui est donc interdite durant ce congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être autorisée** et l'intéressé doit en informer son administration.

L'administration peut contrôler l'agent pour s'assurer qu'il se consacre réellement à son enfant. Dans le cas contraire, elle peut mettre fin au congé parental après que l'enseignant ait présenté ses observations.

À savoir que durant son congé de maternité, l'enseignant peut percevoir une prestation de la part de la CAF : la PreParE (Prestation Partagée d'Éducation de l'enfant).

Attention : la durée de versement de la [PréParE](#) varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale. Elle ne coïncide donc pas forcément avec la durée du congé parental prise dans l'Éducation nationale (qui peut être plus longue - jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant -). Par exemple, pour un couple avec un seul enfant à charge, la prestation de 398,39 € par mois (montant en vigueur du 1er avril 2020 au 31 mars 2021) est versée pendant 6 mois dans la limite du 1er anniversaire de l'enfant alors que le congé parental peut être accordé jusqu'à la veille du 3ème anniversaire de l'enfant.

Pour tout renseignement complémentaire concernant les modalités d'attribution de la PreParE l'enseignant doit se rapprocher de sa CAF.

VIII : Congé parental et droit à formation :

L'agent en congé parental peut bénéficier, à sa demande des formations suivantes :

- Formations continues,
- Bilan de compétences,
- [Validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#).

L'agent reste placé en congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération, ni indemnité.

L'agent en congé parental qui n'a pas bénéficié d'une préparation à concours au cours des 3 dernières années est automatiquement inscrit s'il demande à en bénéficier et si les crédits le permettent.

Une demande de bilan de compétences doit être formulée au maximum 6 mois avant la fin de la dernière période de congé parental.

